

Ce dispositif, codifié sous l'article 200 quater du Code Général des Impôts et commenté au bulletin officiel B—26-05 se substitue au crédit d'impôt pour acquisition de certains gros équipements, il s'applique aux dépenses réalisées entre le 1 janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition de certains équipements, matériaux et appareils performants en matière d'économies d'énergie et de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Conformément au bulletin officiel B—17—07 la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles, ainsi que la définition de leurs caractéristiques techniques et des critères de performances minimales, requis sont fixées par l'arrêté ministériel du 09 février 2005 publié au journal officiel du 15 février 2005.

Cette liste, codifiée sous l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI, a vocation à être régulièrement révisée, conformément à l'engagement pris par le gouvernement lors de la refonte globale du dispositif dans la loi de finances pour 2005, afin de tenir compte de l'évolution du marché et de l'état des techniques et ainsi, de réserver l'avantage fiscal aux équipements, matériaux et appareils les plus performants.

L'arrêté du 13 novembre 2007 (JO p18963), modifiant une nouvelle fois l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI, reprend en la complétant, la liste des équipements concernés par ce crédit d'impôt. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

1 / ISOLTOIT PLUS correspond t-il à la législation en vigueur :

BO 5-B-26-05 n°26 et 27 arrêté du 13 novembre 2007 publié au journal officiel du 20 novembre 2007 et rescrit n°2007/47.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, prévu à l'article 200 réalisées dans un immeuble situé en France, achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement de la dépense, et affecté à l'habitation principale.

La circonstance que ces dépenses d'équipements ou de matériaux soient engagées en vue de l'aménagement de combles ou de greniers ne fait pas obstacles au bénéfice du crédit d'impôt, dès lors que ces pièces sont elles-mêmes situées dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans.

En revanche, lorsque ces aménagements aboutissent à une addition de construction, ils ne peuvent ouvrir droit à un avantage fiscal.

Les matériaux d'isolation thermique doivent être posés sur l'une des parois suivantes : toitures sur combles (toitures, planchers lorsque le comble est inhabité ou non aménageable). Le fait que les matériaux soient apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler est indifférent sauf dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les matériaux utilisés se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaque nues. Cette liste n'est pas limitative.

La résistance thermique requise : aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie calorifique autrement dit de la chaleur qui le traverse, minimale exigée est de :

- 4.5 mètres carrés Kelvin par watt, soit R supérieure ou égale à 4.5 m² KW pour les toitures sur combles, rampants de toiture et plafonds de combles ;

- possédant une résistance thermique supérieure ou égale à $5\text{m}^2 \text{KW}$, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2007 (JO 20 p18963) modifiant une nouvelle fois l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI.

2 / 25% ou 40 % de crédit d'impôt accordé dans quel cas :

BO 5B-26-05 n°47 et 48, BO 5B-17-06 n°7 à 12 et 25, BO 5B-18-07 n°16

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 01 janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 15 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des dispositions des articles 196 à 196 B du CGI.

Dans la limite fixée ci-dessus, le crédit d'impôt est égal à 25 % du prix d'acquisition des matériaux d'isolation thermique.

3 / Quel document doit fournir le demandeur et à quel moment :

BO 5B-2605, BO SB-17-06 et BO 5B-17-07

Le crédit d'impôt s'applique aux prix d'achat TTC mentionné sur la facture des matériaux d'isolation thermique et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies l'équipement, sont exclus de la base du crédit d'impôt :

- Les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ;
- La main d'œuvre correspondant à la pose.

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt, les dépenses effectivement supportées par le contribuable.

Elles s'entendent donc, s'il y a lieu, sous déduction des primes et aides accordées pour la réalisation des travaux au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles. Cependant il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer la production d'énergie renouvelable en vue de la revente et déterminées à raison d'une quote-part de cette production ne viennent pas minorer la base de cet avantage fiscal.

Conformément au bulletin officiel b-17-07 n°30 à 31, à compter du 11 juillet 2007, il est admis que les primes ou subventions, ne viennent pas minorer la base de cet avantage fiscal, dans la limite de la dépense engagée à ce titre par le contribuable.

Pour les logements achevés, le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures (autre que les factures d'acomptes) des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant les mentions obligatoires figurant à l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI à savoir : l'identité et la raison sociale de l'entreprise ayant réalisé les travaux, l'adresse de

réalisation et la nature des travaux, la désignation et le prix unitaire hors taxe des équipements, matériaux ou appareils éligibles avec indication du taux et du montant de la TVA, et le cas échéant, les normes et les critères techniques de performances minimales des équipements, matériaux et appareils.

Les contribuables qui demandent à bénéficier du crédit d'impôt au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique doivent produire une facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des matériaux, qui mentionne explicitement le respect du critère technique de performance relatif au matériau utilisé.

A défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. Dès lors, il conviendra de s'assurer des mentions et références relatives à la nature et à la catégorie des matériaux figurant sur la facture correspondent aux matériaux pour lesquels l'attestation du fabricant a été délivrée.

Le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense par le contribuable à l'entreprise qui a réalisé les travaux. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture : crédit d'impôt au titre de l'année d'imposition des revenus, où l'ensemble de la dépense a été supportée.

Dans le cadre d'un plan de financement conclu en application des règles en vigueur, pour la détermination du crédit d'impôt, conformément au B0 5B-17-04 n°40, la dépense doit être considérée comme intégralement payée à la date à laquelle le premier versement a été effectué.

Espérant avoir apporté les précisions souhaitées et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/le directeur des services fiscaux, et par délégation,

Le directeur divisionnaire,

Jacques DELPY